Téléchargé à partir de https://wc2026-fr.preview3.sanmaxprojects.be/fr/reglementation/2010014215~e3ewiqeixr

Date de publication : 26 septembre 2010 - **Date de téléchargement** 5 novembre 2026

ARRÊTÉ ROYAL DU 17 SEPTEMBRE 2010 RELATIF AU MODÈLE ET AUX MODALITÉS D'APPLICATION DE LA CHECK-LIST STANDARDISÉE POUR LA CONSTATATION DES INDICATIONS DE SIGNES D'USAGE RÉCENT DE DROGUE DANS LA CIRCULATION ROUTIÈRE CONTENU

Contenu

- Article 1
- Article 2
- Article 3
- Article 4
- Annexe

Article 1

La check-list standardisée visée à l'article 61bis, § 2, 1°, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, pour la constatation des indications de signes d'usage récent d'une des substances visées à l'article 37bis, § 1er, 1°, de cette même loi, est conforme au modèle annexé.

Article 2

La check-list est parcourue dans sa totalité et tous les signes qui sont constatés y sont indiqués.

Sont considérés comme une indication de signes d'usage récent d'une des substances visées à l'article 37bis, § 1er, 1°, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière :

1° l'indication sur la checklist standardisée d'au moins trois signes répartis entre au moins deux rubriques différentes de la partie A ; ou

2° l'indication sur la checklist standardisée d'au moins un signe sur la partie B.

Article 3

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er octobre 2010.

Article 4

Le Ministre qui a la Justice dans ses attributions et le Ministre qui a la Circulation routière dans ses attributions sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Annexe

CHECK-LIST STANDARDISEE – TEST SALIVAIRE DROGUES

(Conformément à l'article 61*bis*, § 1er,de la loi sur la circulation routière)

☐ Auteur présumé d'un accident de roulage ou toute personne qui a pu contribuer à le provoquer, même si elle en est la victime.
(Dans ce cas, il peut être procédé directement au test salivaire sans avoir recours à la check-list.)

☐ Conducteur/accompagnateur qui, dans un lieu public, présente des signes physiques de consommation de stupéfiants tels que repris à l'article 37*bis*, §1er, 1°, de la loi sur la circulation routière.

☐ Personne qui dans un lieu public s'apprête à conduire un véhicule ou une monture ou s'apprête à accompagner un conducteur en vue de l'apprentissage, présente des signes physiques de consommation de stupéfiants tels que repris à l'article 37*bis*, §1er, 1°, de la loi sur la circulation routière.

PARTIE A

YEUX
- Yeux brillants ☐
- Yeux larmoyants ☐
- Yeux vitreux ☐
- Yeux injectés de sang ☐
- Pupilles rétrécie ☐
- Pupilles dilatées ☐
- Réaction lente des pupilles à la lumière ☐
- Absence de réaction des pupilles à la lumière ☐
- Hypersensibilité à la lumière ☐
- Tremblement des paupières ☐
- Paupières lourdes ☐

VISAGE
- Bouche/lèvres sèches ☐
- Salive sèche sur le contour de la bouche ☐
- Dentition abîmée (dents brunâtres, noircies, manquantes, déchaussées) ☐
- Grincement des dents ☐
- Présence du produit sur les narines ☐
- Teint pâle ☐
- Reniflements répétés ☐

COMPORTEMENT
- Agité/nerveux ☐
- Agression verbale/physique ☐
- Confusion mentale ☐
- Apathie ☐
- Fatigue ☐

HUMEUR
- Euphorie ☐
- Larmes ☐
- Humeur changeante (capricieuse) ☐

LANGAGE
- Bredouille/embrouillé ☐
- Répète constamment les mêmes propos ☐
- Flux de paroles ☐

DEMARCHE
- Sautillante ☐
- Trop assurée/décidée ☐
- Troubles d'équilibre (cherche un appui, chancelant, trébuchant) ☐

AUTRES
- Veines pulsantes apparentes ☐
- Tremblements des membres (mains,bras, jambes) ☐
- Désorientation (temps/espace) ☐
- Transpiration ☐
- Tics nerveux ☐
- Réflexes exagérés ☐
- Réflexes diminués ☐

ARTICLE 35 LOI SUR LA CIRCULATION ROUTIERE

Autres signes d'ivresse ou d'état analogue résultant notamment de l'emploi de drogues ou de médicaments *(à préciser)* : ☐